

SM/AKM

MINISTRE D'ETAT, MINISTERE
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 175 DU 05 AOUT 2003
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Dédouanement du riz avarié.

Réf. : - Arrêté n°037/MC/CAB du 29 octobre 2001 déterminant les modalités de retraitement du riz avarié.

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers, qu'en application de l'arrêté n° 037/MC/CAB du 29 octobre 2001 du Ministre du Commerce, déterminant les modalités de retraitement du riz avarié, les mesures suivantes sont adoptées relativement à l'importation et au dédouanement de ce type de riz :

1. le riz reconnu avarié et impropre à la consommation humaine et animale devra faire l'objet de destruction, sauf réexportation par le propriétaire.
2. le riz reconnu avarié mais pouvant être consommé sous réserve d'un retraitement approprié, doit être déclaré au nom d'un retraiteur agréé, pour son propre compte ou pour le compte de l'importateur réel.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de cette circulaire qui est d'application immédiate, et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.

Ampliations

- Premier Ministre
- MEF/CAB
- Direction Générale de l'Economie
- MINAGRA
- Mère du Commerce
- MPDI
- CEPEC
- P.A.A
- Synd. Transitaires S/C SAGA-CI
- Synd. National des Transitaires
- FNISCI
- BIVAC
- COTECNA



K. GNAMIEN